

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 65-159 du 13-10-65 complétant le décret 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur proposition des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les articles 1 et 2 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. 1* — Acte sera obligatoirement dressé des naissances, mariages et décès des ressortissants togolais survenus sur le territoire de la République ou dans les pays étrangers où le Togo possède une représentation diplomatique ou consulaire.

*Art. 2* — Les déclarations sont reçues :

1°/ Dans les communes, par les maires et leurs adjoints

2°/ Dans les circonscriptions administratives, par le chef de circonscription ou le chef de poste administratif si ces déclarations sont faites au chef-lieu de la circonscription ou du poste ; par les agents de l'Etat-Civil nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur lorsqu'elles sont faites dans les autres centres de l'Etat-Civil.

3°/ Dans le ressort des postes diplomatiques ou consulaires, par les Ambassadeurs, Chargés d'Affaires ou Consuls.

*Art. 2* — Les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1965

N. Grunitzky

*DECRET N° 65-160 du 20-10-65 autorisant la cession amiable à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo d'une parcelle de terrain domanial de 35 a. 10 ca. environ, sise à Sokodé, Route de Blitta, à distraire du titre foncier n° 1 de Sokodé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1er avril 1931, modifiant celui du 1er avril 1927 ;

Vu l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964, instituant un régime de préventions et de réparation des accidents du Travail et des maladies professionnelles ;

Vu la lettre n° 1349-CCPFATT-AG du 13 octobre 1964 ;

Vu la lettre n° 1393-CCPFATT-AG du 30 octobre 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisée la cession amiable à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo, moyennant le prix symbolique de un franc, d'une parcelle de terrain domanial de 35 ares 10 centiares sise à Sokodé, route de Blitta, à distraire du titre foncier n° 1 de Sokodé, selon les modalités fixées au contrat de cession.

*Art. 2* — Est approuvé en conséquence, le contrat annexé au présent décret.

*Art. 3* — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1965

N. Grunitzky

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

*Entre les soussignés :*

M. Antoine Méatchi, Vice Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, par délégation du Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise, demeurant à Lomé,

*D'une part —*

Et la Dame Marguerite Trénoù, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo, agissant ès-qualités au nom et pour le compte de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo,

*D'autre part, —*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.:

M. Antoine Méatchi, ès-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, représentée par la Dame Marguerite Trénoù sus-nommée qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente cinq